

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

Date inspection: 27/10/2015

Inspecteur: Morad Asbai

Installateur: -

Date rapport: 27/10/2015

N° TVA:-

N° C. Ident:-

Marque et type appareil de mesure: Fluke
1653B

N° série:: 224038

Appareil peut être utilisé jusqu'au: 16/01/2016

Adresse de l'installation:

Rue Avenue des Anciens Combattants
Numéro 87 boîte 45
Code postal 1140
Commune Evere
Type appartement

Propriétaire:

Nom
Rue
Numéro
Code postal
Commune

EAN :-

N° compteur: : 5353416

Type de contrôle:

Contrôle périodique d'une installation domestique selon les articles RGIE 271, 271bis et 86.

Distributeur: SIBELGA

Tension: 1~230V

Liaison comp / tableau: 10 mm²

Protection Max: 20 A

Nombres tableaux: 1

Nombres circuits: 11

Prise de terre: piquet RE: - Ω

Ri GEN: - MΩ

INTERRUPEUR DIFFÉRENTIEL

I _Δ	I _n	I _{st}	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
300 mA	40 A	22,5kA2s (3000A)	A	tous	-	-
mA	A				-	-
mA	A				-	-

DESCRIPTION INSTALLATION

Nombres circuits	Protection	Section	Nombres circuits	Protection	Section
5	C	16	1	mm ²	
2		2	1	mm ²	
3		20	1	mm ²	
1			1	mm ²	

Contrôle visuel (général) BON PB**Contact direct** BON PB**Contact indirect** BON PB**Raccordement** BON PB**Schéma correct** BON PBschéma en annexe par Aceg asbl **Liaisons équipotentiels** BON PB pas d'application en attente**Continuité** BON PB**Éclairage / machines** BON PB PA**REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES**

Infraction: Schémas de l'installation non présents. RGIE art. 16, 268 et 269.

Infraction: Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillages, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).

Note: La résistance d'isolation n'a pas été mesuré + différentiel n'est pas testé car l'installation ne pouvait pas être mise hors tension.

Infraction: Le conducteur de protection (PE-jaune-vert) n'est pas distribué à travers toute l'installation. RGIE art. 70.06, 86.02 et 86.04. (Accèsibilité)

Infraction: Equiper les bases à fusibles d'éléments de calibrage correctes pour éviter de pouvoir interchanger les fusibles avec une intensité nominale différente. RGIE art. 251.01.

Infraction: Le câblage n'est pas conforme à la législation: type, section et/ou couleur d'isolation.

Infraction: Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).

Infraction: Le tableau a un degré de protection contre le contact direct insuffisant (IP XX-B) selon l'art. 248.01 du RGIE.

Infraction: Chaque circuit doit être protégé par des dispositifs avec caractéristiques identiques (RGIE art. 116, 117 et 118).

Infraction: Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer en cas de risque de contact direct. RGIE art. 49.01.

Note: L'installation électrique est à remettre en conformité selon les directives du RGIE.



CONSLUSION

- L'installation électrique est conforme au RGIE.** La prochaine visite périodique est à prévoir avant le
- Les mesures nécessaires ont été prises afin de s'assurer que le différentiel, placé au début de l'installation soit sécurisé par plombage en amont et aval.
- Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation.
- L'installation électrique n'est pas conforme..** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Date: 27/10/2016
- La visite de contrôle prévue par l'art 276bis du RGIE, doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente. Les coordonnées du nouveau propriétaire doivent nous parvenir après signature de l'acte de base. Si le recontrôle est effectué par un autre organisme, celui-ci est prié de nous en tenir informé suite à sa visite.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre annexe: -

POUR LE DIRECTEUR TECHNIQUE ÉLECTRICITÉ

Morad Asbai



Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au AREI

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la direction Energie Gaz - Electrique du Service Public Fédéral concerné.

Qualité

- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.